

Levée de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires

Jean Henri Voulland, Joseph Etienne Richard, Roger Ducos, Jacques Reverchon, François-Louis Bourdon, Guillaume Chaudron-Rousseau, Marie-Joseph de Chénier

## Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri, Richard Joseph Etienne, Roger Ducos, Reverchon Jacques, Bourdon François-Louis, Chaudron-Rousseau Guillaume, Chénier Marie-Joseph de. Levée de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 363;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1913\_num\_81\_1\_39063\_t1\_0363\_0000\_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024



s'il y a en, dans les premiers mouvements de la contre revolu ion, en mai es en juin derniers, quelque soms de ces patriotes qui aient paru prendre pare à des acces illégates d'un tribunal qui n'etaic pas encore mis hors de la lel, ils se sont recires au moment que la volonce de la Convencion leur a été connue. Ainsi, cette section a toujours prouvé qu'elle étair à la hauteur des principes, et qu'elle ne voulait defendre que la République.

Mais consess la qu'an filon d'a min que nos entennis ont crousee sous la Republique, des bords de la Médicerranée à l'Ocean, et de Dunkerque à Strasbourg : trahisons militaires au Nord, contrarévolution vénals au Midi, mesures exagérées dans l'intérieur; des prèves, des nobles, des intrigants, des patrictes hypocrités, des fanatiques et des fripous s'agitent en tous sens dans les départements et dans les villes

principales

Mais, an milieu de carectourbe inscrisé et coupable, parais l'autorité nationale. C'est l'ancre du vaisseau au milieu de la tempéter c'est vous qui avez l'autorité légale, la confiance du peuple, la delegacion des tonc ions autionale : c'est vue qui avez la centralité du pouvoir, le dévoncment des armé s. l'acachement des citovers, la disposition du tréser public, la dépendance de l'administration et l'unpulsion du monvement revolutionnaire; c'est a vous de faire effermir la République, que le peuple veur, que le peuple a votée, qu'on ne lui revira point.

Le comité a donc saisi cette occasion de l'affaire de Marseille pour vous engager à faire une déclaration de la volonié nationale contre toutes les espèces d'ennemis de la Revolution,

Une institution née du sein de la liberté se présente ici, et vous offre de grands a cours : ce sont les Sociétés populaires; ce sont les forges où l'opinion publique s'elabore : ce doit être l'are nal ou les parriores prennent des armes contre les conspirateurs et les tamuffes pelitiques; c'esi là que la liberté retrouve tous les jours, non ses froids amis qui la laisseraient périr a voc indifference, mais cos zélatours ardenes qui la détendent chaque jour, même contre ses ennemis domestiques; ce sont les societés populaires que vous devez inviter anjourd'hui à vous seconder en ce moment où le gouvernement revolucionnaire va s'organis r. Deja le comite a prépare les adresses qu'il a cru devoir envoyer aux miniscres, aux généraux, aux départements, aux distrie s, aux sociétés populaires. Tour va être, dans peu de jours, radache à un mouvemens géneral et uniform ; tous va prendre l'artifude régulière de la Révolution et la liberte sera impérissable.

Mais ce ne servit pas assez d'une approbation générale pour les faits particuliers des représentants à Marseille. En approuvant ce qu'a fait le comice, et ce qu'out fait les représentants, il fant encore les charger de faire punir sévèrement tous ceux qui servier de l'autorité nationale. Il faut que la Convention soit respectée partout, il faut qu'elle protège les patriotes et qu'elle les delivre de l'hypocrisie des contres-revolutionnaires et des intrigues des fripons. C'est ainsi que le Midi sera sauve du fédératisme anglican, et que Toulon pourra è re biencè le tombeau des emensis de la liberte, tandis que nos soldats externiment les brigands de l'execrable Vendee.

Décret.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport du comité de Salut publie déclare qu'elle ne cessera de poursuivre avec toute la réverire des lois, tous les fédéralis, es, les intrigants, les agents déguises des puissances étrangères. Les fonctionnaires publics qui tra-hissent la confiance du peuple, le tous ceux qui, quels que soient les dehors qu'ils emprantent, entravent on le uleut faire retrograder la Révolution républicaine.

Elle charge expressément les représentants du peuple réunis à Marseille, de faire arrêter et punir tous ceux qui ont résisté on qui pourraient résister à l'exécution des mesures prises par la Convention nationale, le comité de Salat

public et les représentants du peuple,

La Convention nationale confirme l'arrêré pris par le comité de Salay public, et les représentants du peuple Robespierre, Ricord, Barras, Fréron et Salicetti, pour mettre la ville de Marpille, présent de 1999.

seille en éter d'siège.

Eile invice les Societés populaires et les bons cicoyens de la République qui les fréquencent, à reunir leurs effores et leur surveil-lance à celle des représentants du peuple, pour déjouer tous les complots des conspirateurs et de faux amis de la liberte.

## La séance est levée à 4 heures 1 2. (1)

Signé: Voulland, Président: Richard, Roger-Ducos, Reverchox, Bourdon (de FOise), Chaudron Roussau, Marie-Joseph Chenier, secrétaires,

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-PORTER A LA SÉANCE DU 22 FRIMAIRE AN II (JEUDI 12 DÉCEMBRE 1793).

Ι.

LETERE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PARÉ PAR LAQUELLE IL DEMANDE SI L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 25 AOUT 1792 RELATIVE AU PAIEMENT DES DROITS LÉODAUX PEUT S'APPLIQUED AUX FERMIERS DE BIENS AUJOURD'HUT NATIONAUX, DONT LA FERME ÉTAIT FINIE ET DEVAIT ÊTRE LIQUIDÉE ANTÉRIEUREMENT À LA LOI DU 25 AOUT 1792 (2).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur d'après l'original qui existe aux Avehives nacionales (3).

[1] Procès-verbaux de la Convention, 1, 27, p. 146.

3) Archives nationales, carton F 30522, no 66.

<sup>2</sup> La lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mencionnée au procès verbal de la séance du 22 frimaire au II, mais on lit en marge du document original qui existe aux Archives nationales la note suivante: Renvoye au comité de législation le 22 frimaire. 2 année republicaine. Rienvaie, secretaire.